

Pierre Becheler

703 lotissement Les Fougères

33380 Marcheprime

☎ : 06-11-49-32-91

Expert auprès de la Cour d'Appel
et du Tribunal Administratif de Bordeaux

*Vu CD → EB
Trésorier*

1/22

	Chef GS URA CARDEC URC VEH				
Attribution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GS 33 : Courrier arrivé le					
10 AOUT 2009					
	GIDIC	CEDRIC	EPISTOLAIRE		
Date saisie	<i>[Signature]</i>				
Visa saisie		<i>[Signature]</i>			

**Affaire : SARL SOGIREM /
SAS EDISUD Transport**

N° : 09/ 00000037

RG : 08/ 02713

Ordonnance du 15 décembre 2008

*AIOS
Gaceman & Co
[Signature]*

Rapport d'expertise

Marcheprime, 5 août 2009

LETTRE DE TRANSMISSION ET DEMANDE DE RÉMUNÉRATION
A COMPLÉTER ET A JOINDRE LORS DU DÉPÔT DU RAPPORT
à l'adresse indiquée ci-dessous

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Service des expertises
30 rue des frères Bonie
33 077 BORDEAUX cedex

Affaire : *SOGIREM / EDISUD Transport - SCI PEYROUS - Prefet de la Gironde.*
Numéro expertise : *03/000037*
RG : *08/02713*
Chambre :
Décision : *12 dec. 2008*

Monsieur le Président,

Dans l'affaire citée en référence, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli mon rapport, accompagné :
- des décisions concernant l'affaire (initiale, ordonnance commune, ordonnance d'extension de mission)
- de ma demande d'évaluation de rémunération
- des avis de consignation reçus de la Régie
- un relevé d'identité bancaire (RIB) si la Régie du tribunal ne dispose pas encore de vos coordonnées bancaires.

Une copie de ce rapport a été adressé à chaque partie, accompagnée de ma demande d'évaluation de rémunération avec l'indication selon laquelle chacune dispose d'un délai de trois semaines pour faire valoir toutes observations éventuelles sur le montant demandé auprès de la Chambre assurant le suivi de l'expertise.

Récapitulatif de l'état des consignations

Date de la décision	Montant de la consignation	Partie consignataire	Date de dépôt de la consignation
<i>15/12/08</i>	<i>2500 €</i>	<i>SOGIREM</i>	<i>14/01/09</i>

Compte-rendu de l'exécution de mission

Au cours de ma mission :

Je n'ai pas rencontré de difficultés particulières.

J'ai rencontré les difficultés suivantes :

Les travaux nécessaires à l'expertise et demandés aux parties, ainsi que celles ordonnées par le président n'ont jamais été réalisés. La mise en redressement judiciaire de l'ensemble des sociétés filiales de EDISUD nous a empêchés de finaliser notre expertise avec les seuls éléments techniques disponibles.

Date du rapport : 5.10.09

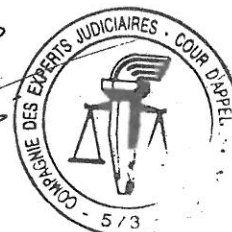
J'ai l'honneur de solliciter l'évaluation de ma rémunération selon le décompte suivant :

HONORAIRES DE L'EXPERT	Nombre de vacations	Prix unitaire	Total
Réunions d'expertises en Cabinet (préciser le nombre) :	/		
Réunions d'expertises sur site (préciser le nombre) :	4	75	300
Temps de déplacement	2	37,5	75
Étude du dossier et des pièces communiquées	4	75	300
Recherches	3	75	225
Rédaction des correspondances et notes diverses	5	75	375
Rédaction du rapport (et du pré-rapport éventuel)	10	75	750
SOUS-TOTAL			2025
FRAIS			Total
Frais de secrétariat (préciser le nombre d'heures) :			
Frais de dactylographie (préciser le coût de la page) :			
Frais de reprographie (préciser le prix facturé à l'unité ou joindre la facture) :			
Frais d'expédition : Couverture + envoi dossiers			56,1
Frais de téléphone : communication			10
Rémunération du scribe (selon décompte joint) :			
Frais de séjour et d'hébergement (sur justificatifs) :			
Autres frais (préciser lesquels) :			
SOUS-TOTAL			66,1
TOTAL DES FRAIS ET HONORAIRES			2091,1
TVA			409,86
TOTAL GENERAL			2500,96

Copie de cette demande a été envoyée le 5.08.09 aux parties qui sont informées qu'elles peuvent faire valoir leurs éventuelles observations sur le montant réclamé dans les 3 semaines auprès du service des expertises (en cas de désignation par ordonnance de référé) ou auprès de la Chambre ayant ordonné l'expertise (en cas de jugement).

Fait le 5.08.09

SIGNATURE DE L'EXPERT :

I - Compte-rendu de la journée d'expertise du 9 mars 2009

Réunion

La réunion s'est tenue à la mairie de Mios, à 9h 30, avant transport sur les lieux.

Etaient présents et ont signé la feuille de présence :

- Madame Danièle Chantal, représentant la SCI Peyrous, assistée de Madame Dominique Dessin, taisante.
- Monsieur Denis Bouyra, de la société SOGIREM assisté de Maître Pareil, avocat de la SOGIREM,
- Monsieur Christian Dazens, EDIFISUD,
- Monsieur Louis-Marie Juhier, Directeur de EDIFISUD,
- Madame Marie Pivaudran, responsable qualité à EDIFISUD,
- Monsieur Emmanuel Bandiera, DRIRE,
- Monsieur Pierre Becheler, expert assisté de Madame Pascale Alzieu.

Genèse de l'affaire

➤ Madame Chantal et Madame Martin sont cogérantes d'un centre d'équitation, la SCI Peyrous. La propriété de la SCI, porte sur environ 9 ha. Sur ce centre, existe un terrain en contrebas, mouvant, d'environ 8 000 m², dans lequel les chevaux s'enlisaient. Les gérantes décident de le faire remblayer. Cela se fait, dans un premier temps avec du remblai de « voisinage ». Selon les dires de M^{me} Chantal, ce premier lot de remblai correspond à peu près à la capacité de 20 camions.

En automne 2007 :

M^{me} Chantal et son associée sont contactées une première fois, par M. Lespès. Celui-ci propose d'aider au remblaiement du site.

Le 27 novembre 2007 :

Maître Didier Fauvel, huissier de justice, fait un constat sur l'état des lieux, à la demande d'EDISUD Transport, en présence d'une société d'ingénieur conseil, IRH. Des prélèvements d'eau sont réalisés en amont et en aval du ruisseau longeant le site.

En janvier 2008 :

M. Lespès démarché de nouveau la SCI, se présentant, selon M^{me} Chantal, comme une filiale d'EDISUD. Il est procédé à la signature d'un contrat de remblaiement. M. Lespès part avec l'ensemble des pièces.

2 ou 3 mois plus tard, soit mars ou avril 2008, M. Lespès revient avec une nouvelle convention que M^{me} Chantal dit avoir signée sans l'avoir relue : M. Lespès lui aurait dit qu'il s'agissait de modifications mineures, ne concernant pas la SCI.

Toujours selon les dires de M^{me} Chantal, elle n'aura connaissance de la teneur de ce document qu'en septembre 2008, jour de la visite de la gendarmerie et de la DRIRE. Ce document, signé en date du 15/ 01/ 2008, est une convention de comblement entre la SCI Peyrous et la Société SOGIREM, créée en début d'année.

➤ Préalablement, une convention de mise à disposition de ces terres, a été signée entre la SOGIREM et EDISUD Transport, le 07/ 01/ 2008.

➤ Les apports de matériaux ont commencé dès le début de l'année. Les gérantes de la SCI ne s'inquiètent pas trop de la nature du remblai, M. Lespès leur ayant expliqué, toujours selon les dires de M^{me} Chantal, que les plastiques étaient des déchets inertes.

Le 20 août 2008 :

EDISUD transport, en difficulté, est rachetée par EDIFI SUD. M. Juhier en devient directeur.

Le 2 septembre 2008 :

M. Juhier se rend sur les lieux de la décharge. Il constate des éléments permettant de douter de l'inertie des déchets. Il donne des consignes « en interne », non précisées lors de la réunion. Il prend rendez-vous pour le 16 septembre avec M. Deloche, gérant en titre de la SOGIREM.

➤ Le 12 septembre 2008 :

Suite à une dénonciation à la gendarmerie et aux services de l'Etat, la DRIRE et la gendarmerie se rendent sur les lieux. La DRIRE constate l'illégalité des dépôts. Selon M. Bandiera, il s'agit d'apports de matériaux divers comportant une grande proportion de déchets inertes auxquels se mêlent des matériaux dangereux tels que des boues de station d'épuration et des boues de curage d'égouts comme constaté lors de l'inspection.

Ces dépôts ont été effectués sans autorisation préalable de l'Administration, dans une zone humide, drainée par la Craste de Peyrous, affluent du Lacanau et sous-affluent de la Leyre. Le milieu de réception finale est le Bassin d'Arcachon.

D'après M. Bandiera, le site est une zone Natura 2000 avec une protection concernant le vison d'Europe.

La gendarmerie n'a pas procédé à un levé de procès verbal.

La SCI Peyrous prend alors connaissance du contrat qu'elle a signé.

➤ Le 16 septembre :

M. Jouhier rencontre M. Deloche.

➤ Le 17 septembre 2008 :

Le contrat entre la SCI Peyrous et la SOGIREM, est dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception, par la SCI Peyrous.

➤ Le 1 octobre 2008 :

M^e Mas, huissier, procède à un constat sur l'état des lieux, suite à la demande de la SOGIREM. Il note la présence sur les lieux, d'une benne portant le logo EDISUD.

➤ Novembre 2008 :

La SOGIREM dépose un recours en justice contre EDISUD Transport, SCI Peyrous et le Préfet de la Gironde.

➤ 18 janvier 2009 :

EDISUD dépose le bilan.

Lors de cette réunion, il est précisé, par M. Bouyra, que M. Lespès a servi d'intermédiaire entre la SOGIREM et EDISUD, ainsi qu'entre ces sociétés et les propriétaires du terrain. Il est intervenu en tant que personne physique, non en tant que personne représentant une quelconque société.

D'après M. Jouhier, EDISUD Transport peut justifier au titre de l'article 7 de la convention de mise à disposition des terrains, de l'apport de 7 520 t de déchets.

Il y a un hiatus entre la quantité de remblai transportée sur le site qu'EDISUD peut justifier, 7 520t, et celle estimée par la DRIRE, 35 000 t.

Il est décidé de se rendre sur les lieux.

Visite sur les lieux

A la suite de la réunion en mairie, l'ensemble des participants se déplace sur les lieux.

Cette première visite nous permet de constater que des matériaux divers, surtout inertes (ciments, ciment alvéolaire +/- réduit en poudre, briques ...) ont été apportés en grande quantité. Ces matériaux sont mêlés de plastiques, ferrailles, bois ...

M. Bandiera nous dit avoir observé, lors de la visite du 12 septembre 2008, des dépôts suspects tels que des boues de station d'épuration et des boues de curage d'égouts. Cette information est confirmée par Mme Chantal qui précise que ces dépôts (elle en aurait « senti » par 3 fois) dégageaient une odeur très forte et désagréable.

Les dépôts constituent à l'Est, en bordure du ruisseau et de la zone humide, sur laquelle ils ont gagné, un talus d'environ 4 à 5 m de hauteur.

Le site couvre une grande surface qu'il conviendra de préciser. Il est desservi par une piste d'accès, constituée de matériaux identiques, compactés.

Au vu de la surface concernée et de l'épaisseur apparente du remblai qu'il conviendra aussi de préciser, il semble probable que le tonnage de matériaux apportés, soit largement supérieur au 7 520 t déclarées par EDISUD.

Caractérisation des dépôts :

- 3 fosses dans le remblai afin de caler les données électriques, avec prélèvements des matériaux douteux en vue d'analyses et pose de piézomètres.

Définition de l'influence du site sur la qualité des eaux : Prélèvement eau lors du creusement des fosses de reconnaissance.

- 1 prélèvement sur le ruisseau, en amont du site,
- 1 prélèvement sur le ruisseau, en aval du site,
- 1 prélèvement des eaux de source, en haut du site,
- 1 prélèvement en fond de chaque fosse, au cœur du remblai,
- 1 prélèvement à la base du remblai, sur un lieu de résurgence,
- 1 analyse physico-chimique et une analyse bactériologique complète de ces prélèvements.

Coût des analyses d'eau

Le devis établi à notre demande par le Laboratoire LCA (voir pièce jointe), porte sur ces 7 prélèvements d'eau et prévoit également un test écotoxicologique (test daphnies) sur les eaux de percolation dans le remblai. Le montant du devis s'élève à 4 219, 37 € T.T.C.

Par ailleurs, nous informons les parties que nous procéderons nous-même, aux prélèvements des échantillons sur fosses. Nous demandons la mise à disposition d'une pelle mécanique pour l'ouverture des fosses.

Nous demandons aux parties de s'accorder sur le financement des analyses, la réalisation des fosses et des profils géophysiques.

Nous demandons donc, transmission :

- ⇒ des résultats complets des analyses d'eau effectuées par M^e Fauvel, du 27 novembre 2007 : seule est en notre possession, une analyse de l'eau du ruisseau prélevée en amont,
- ⇒ du procès verbal et du constat effectués par la DRIRE le 12 septembre 2008,
- ⇒ des résultats des investigations topographiques et géophysiques devant être réalisées sur le site.
- ⇒ d'une déclaration commune à SOGIREM et EDIFISUD, portant accord sur le financement des opérations nécessaires à l'expertise.

Nous accordons aux parties un délai de 15 jours pour la transmission des pièces demandées, à l'exception éventuelle des investigations topographiques et géophysiques. Le même délai de 15 j, est accordé pour la transmission des dires concernant ce compte rendu.

Dossier transmis aux parties par mail. Il est expressément demandé d'accuser réception de ce mail.

II – Suite techniques à l’envoi du compte-rendu de la journée d’expertise

Suite à l’envoi du CR de la journée d’expertise du 9 mars 2009, nous avons reçu un certain nombre de pièces :

- P.V. de l’ONEMA (Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques), transmis par EDIFISUD,
- Tableau des apports de déchets sur le site ; transmis par EDIFISUD ;
- Un mail de EDIFISUD, avec en pièce jointe, la confirmation qu’il n’existe à ce jour, qu’un seul résultat d’analyse d’eau prélevé le 21/ 11/ 2007, sous contrôle de M^c Fauvel ;
- Résultats du relevé topographique du site, dressé par la SCP Lartigue-Raynaud, géomètres experts (transmis par EDIFISUD) ;
- Refus du bureau d’étude ANTEA, d’établir, à la demande d’EDIFISUD, un devis de réalisation d’une étude géophysique destinée à caractériser géométriquement, le massif de déchets.
- Un courrier d’EDIFISUD, nous informant que le devis demandé à la Société TERE0, concernant une étude du site, exigée par l’Administration pour le remise en état et une mise en conformité, était accepté.
- Le dossier complet de la DRIRE comprenant l’ensemble des pièces suivantes :
 - 101108-AnnexeRaAppro V2_1173
 - BE du 10/11/08 + Rapport d’inspection (RaAppro) du 101108 + PV + Projet APMD
 - AP Mesures Conservatoires du 14/01/09
 - Convention Comblement SOGIREM-SCI PEYROUS
 - Courriel ONEMA du 26/09/08 faisant état de la particularité de la zone humide et de son classement
 - Courriel Position EDISUD Transport sur projet AP Mesures Conservatoires du 01/12/08
 - Courrier de dénonciation ANONYME + Fax BT Gendarmerie d’Arcachon
 - Courrier ULYSSE du 19/01/09
 - Kbis EDIFI SUD + Kbis ULYSSE
 - Lettre à EDISUD
 - Lettre Préfectorale + APMD du 15/01/09
 - Rapport au CODERST du 02/12/08 + Projet AP Mesures Conservatoires

Par contre, aucun accord entre les parties ne nous est parvenu, concernant le financement des opérations complémentaires, souhaitées dans le cadre de l’expertise : fosses de reconnaissance dans le massif de déchets, analyses des eaux de percolation, pose de piézomètres ;

Par ailleurs, le 8 juin 2009, nous avons été informé, directement par la Société TERE0, que le devis proposé pour l’étude du site n’avait pas été signé. Ceci s’oppose donc au courrier reçu d’EDIFISUD.

De plus, nous avons appris la mise en redressement judiciaire de la plupart des entreprises du groupe Ulysse : EDISUD Transport, Société Nouvelle Challenger, EDITRANS et EDIFISUD avec nomination, le 18 mars 2009 par le Tribunal de Commerce de Bordeaux, d’un liquidateur judiciaire, M^c Cera.

L’ensemble de ces informations ne nous laisse guère d’espoir de voir le dossier technique de l’expertise judiciaire se compléter utilement.

Aussi, nous a-t-il paru pertinent de répondre à la mission confiée par le TGI dans des délais courts et avec les seuls éléments à ce jour en notre possession.

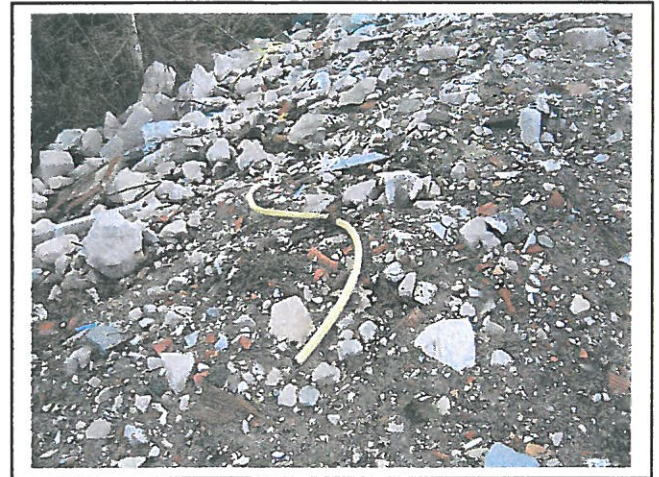
III – Réponses aux objectifs de la mission

- Se rendre sur les lieux,
- constater la présence de déchets non inertes au sens de la convention de remblaiement et des normes en vigueur,
- en décrire précisément l'importance et la teneur,
- évaluer le volume total de déchets déposés sur le site, par EDISUD transport.

👉 Visite du site

Lors de la visite du site, le 9 mars 2009, nous avons constaté la présence d'un remblai essentiellement constitué de déchets inertes tel que : blocs de ciment, ciment alvéolaire, plus ou moins finement concassés, briques, ... Ces matériaux sont mêlés avec une assez grande quantité de plastiques, ferrailles, bois, ... comme le montre les photos ci-dessous, prises lors de la visite.





Ce constat sur la nature des déchets confirme donc, ceux de :

- la DRIRE, Rapport d'Inspection Approfondie, de M. Bandiera, inspecteur des Installations Classées, en date du 10 novembre 2008,
- l'ONEMA, réalisé le 4 février 2009, après visite des lieux le 26 septembre 2008 ;

Ces 2 organismes ont noté également la présence :

- de déchets verts,
- d'éléments de mobilier,
- de boues de curage de réseaux et d'égouts,
- d'emballages souillés.

Certains de ces éléments s'avèrent :

- écotoxiques,
- nocifs,
- irritants ou
- susceptibles d'évoluer vers de telles propriétés ;

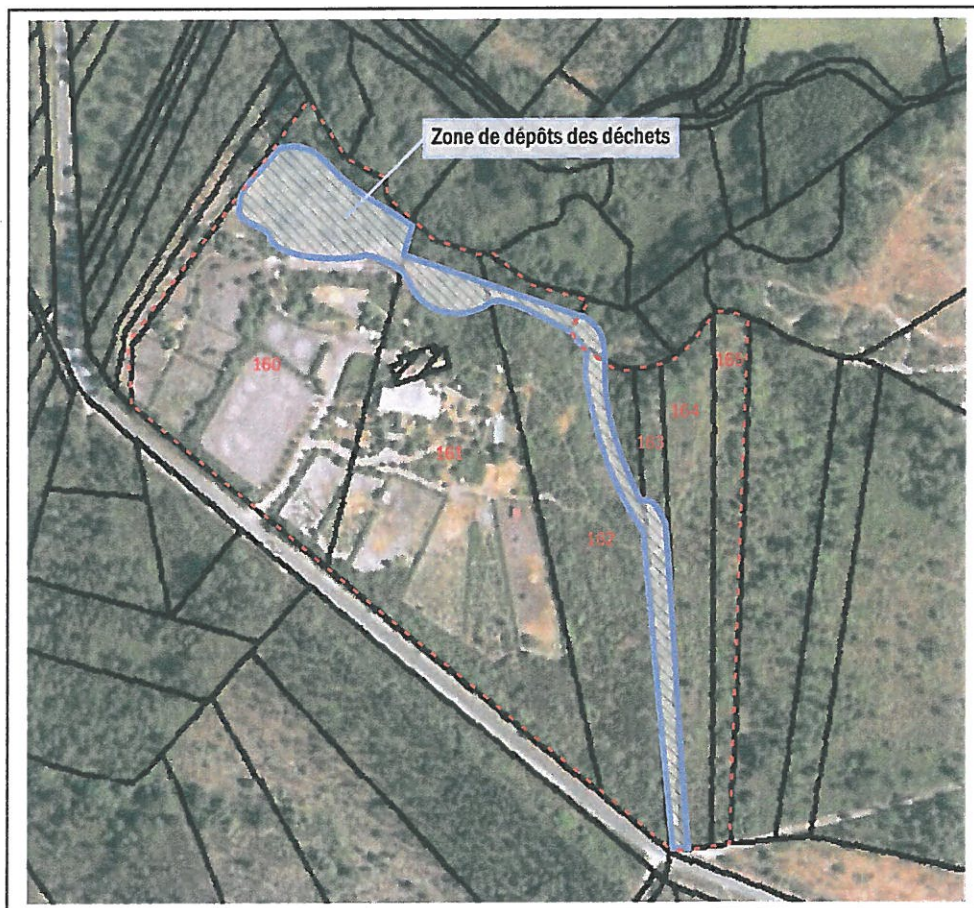
Le volume de déchets apportés sur le site, a été évalué à partir des données topographiques levées par le cabinet de géomètre Lartigue-Raynaud. Le tableau récapitulatif ci-dessous, fait état d'un

volume de l'ordre de 33 000 m³. Il est à noter que le document topographique ne nous a pas permis d'inclure dans le calcul le volume de déblai nécessaire à la constitution de la piste d'accès, portant sur les parcelles 162 et 163. En tout état de cause, ce volume paraît négligeable, comparé au volume entreposé sur les autres parcelles.

Parcelles concernées par les dépôts	Epaisseur moyenne estimée (m)	Surfaces concernées (m ²)	Volume estimé (m ³)
N° 160	4	6 075	24 300
N° 161	3	1 913	5 739
N° 162	3	900	2 700
N°167	2	420	840
N° 162+163 (accès)	négligeable	2 500	x
		Total	33 579

Il est à remarquer :

- Que les parcelles 162, 163 et 167 ne figurent pas dans les conventions comme faisant partie du site à remblayer,
- Que la parcelle 167 n'appartient pas à la SCI Peyrous mais aux Domaines de l'Etat,



La transformation des volumes en tonnage, est délicate dans la mesure où il est difficile d'évaluer précisément la densité des matériaux en cause. Nous avons retenu une densité faible pour plusieurs raisons :

- Les déchets les plus abondants sont des bétons cellulaires à faible densité ;
- Les bois et les plastiques représentent un pourcentage assez important ;
- Les déchets à forte densité, pierres, briques, blocs de ciment, métaux, sont en faible proportion.

Aussi pour ces raisons, nous ne pensons pas que la densité moyenne soit très supérieure à 1 t/m³, soit un tonnage total de l'ordre de 34 000 tonnes. Compte tenu des approximations de calcul, liées à l'absence de prospection géophysique permettant une définition précise des épaisseurs du remblai, nous retiendrons que le tonnage de déchets apportés sur le site, est de l'ordre de 35 000 t.

☞ Ceci confirme parfaitement les calculs effectués par la DRIRE.

Concernant l'origine de ces déchets, aucun élément matériel n'a pu être trouvé sur le site. Toutefois, il convient de noter la concordance presque parfaite entre les 34 000 t calculées sur le site, et les 33 958 t étant arrivées en trop à la décharge d'Audenge en 2007, d'après le courrier que la société ULYSSE, propriétaire d'EDISUD et de ses filiales depuis le 29 août 2008, a adressé à M. Le Préfet de la Gironde, le 19 janvier 2009.

Il est à noter que la décharge d'Audenge n'est plus en activité depuis le 31 décembre 2007.

☞ Vérifier l'éventuelle présence antérieure de déchets non inertes avant les opérations de remblaiement litigieuses.

Etant donnée l'immense quantité de matériaux apportés sur le site, l'épaisseur importante du remblai ainsi constitué, et le renoncement qui a été le nôtre, de pouvoir réaliser des fosses d'investigation, il est impossible de démontrer la présence de tels déchets. Nous en resterons donc aux déclarations des gérants de la SCI Peyrous qui déclarent avoir déposé sur le site l'équivalent d'une vingtaine de camions bennes de déchets issus du voisinage. En tout état de cause, le volume de ces apports initiaux semble bien insignifiant au regard des volumes postérieurement apportés par EDISUD Transport.

☞ Donner un avis sur les comptes entre SOGIREM et EDISUD Transport au regard de la convention de mise à disposition, des loyers dus et des loyers impayés.

La SOGIREM nous a fait parvenir le récapitulatif des factures réglées par EDISUD Transport pour la mise à disposition du terrain :

Fac n° 0802 – 012	janvier, février, mars,	3 150, 00 €
Fac n° 0804 – 019	avril, mai	2 100, 00 €
Fac n° 0805 – 016	juin	1 050, 00 €
Fac n° 0806 – 014	juillet	1 050, 00 €
Fac n° 0807 – 008	août	1 050, 00 €
Fac n° 0808 – 022	septembre	1 050, 00 €

Soit pour 9 mois : 9 450, 00 € H.T.

EDISUD – Transport est donc à jour de ses obligations financières vis-à-vis de SOGIREM concernant la mise à disposition du terrain de janvier à septembre 2008.

A notre sens, la convention de remblaiement entre SOGIREM et EDISUD Transport, peut être considérée résiliée de plein droit dès que l'inspecteur des installations classées, a effectué son constat du 12 septembre 2008, et signifié à EDISUD Transport, l'irrégularité de l'affaire. En effet, l'article 18, 3^{ème} alinéa de la dite convention, stipule : « ... *Le contrat sera résilié de plein droit si un acte législatif ou réglementaire, une intervention ministérielle quel qu'il soit viendrait notamment en ce qui concerne la nature des matériaux admissibles, interdire la poursuite des activités objet de la présente convention.* »

☞ Aussi, nous concluons qu'au regard de la convention de mise à disposition des loyers dus et des loyers impayés, les deux sociétés présentent des comptes à jour.

☞ Donner tout élément permettant au juge du fond de trancher les responsabilités et les dédommagements susceptibles d'être fixés.

De nombreux éléments découlent de l'analyse des conventions de mise à disposition de terrain, entre SOGIREM et EDISUD Transport, d'une part, et de comblement, entre SOGIREM et la SCI Peyrous, d'autre part. Ils éclairent diverses responsabilités de la part des sociétés signataires.

Rappel de quelques faits :

Il semble que la convention initiale de remblaiement, que M. Lepas a fait signer aux propriétaires du terrain le 15 janvier 2008, document avec lequel il est reparti, ait été signée avec EDISUD Transport.

Plusieurs éléments vont en ce sens :

- A cette date, SOGIREM n'existe pas encore. Sa création date vraisemblablement de février 2008 et son enregistrement à la Chambre du Commerce et de l'Industrie, s'est fait le 19 mars 2008.
- Le constat d'huissier du 27 novembre 2007, par M^e Fauvel, sur l'état initial du terrain, se fait à la demande et en présence de la société EDISUD Transport, représentée par M. Legrix.
- La première facturation pour la mise à disposition du terrain, éditée par SOGIREM, intervient le 29 février 2008 et regroupe les mois de janvier, février et mars.

La nouvelle convention que les gérantes de la SCI Peyrous signent sur invitation de M. Lepas, en mars ou avril 2008, sans l'avoir relue, les lie désormais à la SOGIREM.

La SOGIREM se substitue à EDISUD Transport, dans la convention de remblaiement. Il ne nous appartient pas de savoir pourquoi, et ce point n'apparaît pas dans la mission que nous a confiée le juge. Il nous a, cependant, paru assez surprenant pour être relevé.

Eléments issus de la convention de remblaiement (SOGIREM – SCI Peyrous)

Dans le paragraphe II-1-B, il est stipulé que conformément au Code de l'Urbanisme, la SOGIREM se chargera de déposer à la préfecture, une déclaration préalable, requise pour les travaux de comblement.

Dans le paragraphe II-6-C, il est précisé que SOGIREM garantit aux propriétaires, que toute l'opération sera réalisée conformément au Code de l'Environnement, au Code de l'Urbanisme et au Règlement Sanitaire Départemental.

Il est clairement établi que SOGIREM n'a réalisé aucune de ces démarches administratives. On se demande d'ailleurs comment elle aurait pu le faire, dans la mesure où les premiers apports de matériaux sur le site, ont eu lieu 2 mois avant la date d'inscription de cette société, au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Au titre de cette convention de remblaiement, SOGIREM n'a donc pas rempli ses obligations. En tout état de cause, les propriétaires auraient dû dénoncer cette convention très rapidement. Encore aurait-il fallu qu'ils l'aient en leur possession dès avant les débuts des travaux, ce qu'ils contestent.

Eléments issus de la convention de mise à disposition de terrains entre SOGIREM et EDISUD Transport

Dans la partie « Exposé préalable », il est écrit, alinéa 2, que SOGIREM dispose de lieux permettant le dépôt de déchets.

Ici, plusieurs remarques s'imposent :

▸ Ces lieux ne pouvaient inclure les terrains de la SCI Peyrous car à la date de la signature de cette convention, le 7 janvier 2008, aucun accord n'a encore été signé avec la SCI. La convention de comblement ne sera signée que le 15 janvier.

▸ Quand bien même, un accord verbal préalable à la signature de la convention de remblaiement serait intervenu entre la SCI et SOGIREM, les terrains de la SCI ne permettraient, en

aucun cas, de déposer des déchets : Aucune demande n'a été formulée auprès de l'Administration et, bien entendu, cette dernière n'a délivré aucune autorisation.

‣ Les conditions environnementales du site, ont permis son inclusion au sein d'une zone Natura 2000, site FR7200721 des Vallées de la Leyre, également classée en ZNIEFF, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, n° 3 659.

‣ Les dispositions et zonage du PLU de la commune de Mios, approuvé le 17 juillet 2007, reprend et rend public ce contexte environnemental.

Les parcelles 160 et 161, sur lesquelles portent les conventions de remblaiement et de mise à disposition des terrains, sont classées en Zone A du document d'urbanisme : « Zones Naturelles comprenant les secteurs à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou écologique ». Les dispositions applicables à la zone A, sont très claires : l'article 1 « Occupation et utilisation du sol, interdites », intègre les exhaussements de sol de plus de 100 m² et de plus de 2 m de dénivelé, ainsi que les installations classées.

Si les parties peuvent ignorer ce qu'est une installation classée, ce qui paraîtrait, néanmoins, un comble pour des sociétés chargées de l'élimination des déchets, elles ne peuvent méconnaître ce qu'est un exhaussement de sol de plus de 2 m, tant les termes sont clairs et sans connotation administrative ou juridique.

Une simple visite à la Mairie de Mios pour consultation du PLU, aurait suffi à convaincre les parties, de l'impossibilité du projet.

☞ **En conclusion, SOGIREM ne pouvait pas mentionner dans la convention qu'elle disposait, ici, d'un lieu permettant le dépôt de déchets.**

‣ Article 2 : Opération prévue et localisation des parcelles

Tel que prévu à la convention, le remblaiement porte sur les parcelles 160 et 161, sur une surface approximative de 1,5 ha, sur une hauteur non définie et, donc, pour un volume non défini.

Suivant le paragraphe 2 du même article, l'opérateur, EDISUD Transport, s'engage, par conséquent, à apporter sur une surface non définie, un volume non défini de matériaux.

La convention prévoit un terme à l'opération en 2015. Toutefois, l'article 5 – 2 précise que l'opération sera réputée arrivée à son terme, si le volume total de déchets prévu est atteint avant cette date. Or nulle part, il n'est précisé de volume.

‣ Article 4 :

Il est spécifié dans la convention que ciment, béton, pierres, graviers pourraient faire l'objet d'un concassage ou d'un broyage et que SOGIREM pourra amener les engins nécessaires pour le faire.

De même, dans cet article, il est précisé que l'opérateur, EDISUD Transport, ne peut traiter mécaniquement, sur le site, les déchets tels que ciments, béton, pierres et gravats.

A la lecture de ces précisions, compte tenu que les matériaux ont été concassés sur le site, on peut conclure que SOGIREM a bien œuvré sur le site et a participé à l'élaboration du remblai. Elle ne pouvait ignorer ce qui s'y passait.

‣ Article 7 – 4

L'opérateur, EDISUD Transport, en signant la convention s'est engagé à l'élimination des polluants contenus dans les déchets inertes.

Cette obligation n'ayant, de toute évidence, pas été tenue, il s'agit là d'un cas de résiliation de plein droit, tel que prévu à l'article 18. SOGIREM avait, là, matière à dénoncer la convention la liant à EDISUD Transport, dès que les premiers déchets douteux sont arrivés.

☞ Déterminer les mesures à mettre en place afin de mettre le site en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires

La définition de ces mesures a été clairement exprimée par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009, à savoir :

‣ Dès réception de l'arrêté, soit le 14 janvier 2009, mise en place d'une clôture entre la décharge et les installations de la SCI Peyrous, complétée d'une signalisation adaptée avertissant des dangers présentés par le site ;

- Sous 3 mois, soit le 14 avril 2009, fourniture d'un dossier comprenant :
 - Un plan des terrains d'emprise remblayée,
 - Un mémoire comportant un diagnostic de sol relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.

- Sous 6 mois, soit le 14 juillet 2009, remise en état du site suivant les préconisations du mémoire précité.

A ce jour, la clôture du site et la signalisation ne sont toujours pas réalisées et seul, le relevé géométrique de la surface du remblai est effectif. Le dossier « Diagnostic du site et de remise en état » a fait l'objet d'un devis présenté par la société TERE0, d'un montant de 6 757, 00 € H.T. Il n'a, à ce jour, pas été accepté.

En l'absence de ce mémoire, il est impossible de définir clairement les modalités de remise en état et d'en chiffrer le coût et surtout, de dire si la remise en état est possible sans enlèvement des déchets. En effet, ces modalités ne peuvent découler que du diagnostic du pouvoir polluant du massif de déchets.

La présence de boues urbaines fait craindre un pouvoir polluant élevé et rémanent. En raison du milieu récepteur, vallée de la Leyre puis Bassin d'Arcachon, il sera nécessaire de procéder à l'enlèvement complet du massif de déchets. Le coût d'une telle opération est « colossal » :

- La simple mise en Centre d'Enfouissement adapté représente, suivant les indications de la DRIRE, un coût de 130 € H.T. par tonne. Soit dans le cas en présence, un coût global H.T. de 4 550 000 €, calculé sur la base des 35 000 t présentes sur le site.

- La remise en état du site nécessite l'enlèvement des déchets. Sous réserve de la présence d'un centre d'enfouissement autorisé à une distance de 15 km, le nettoyage du site pourra se faire avec 1 pelle mécanique sur le site et une noria de 7 camions à raison de 500 tonnes par jour :

Le coût estimé pour le pelletage et le transport est de 7, 5 €/ m³ soit 262 500 €.

Le coût de mise en décharge de matériaux inertes, est de 130 €/ t soit 4 550 000 €,

A ceci, il conviendra d'ajouter le coût de tri et de dépollution éventuelle, non chiffrable, à défaut d'un diagnostic précis de la composition des déchets.

Le coût total sera, dans tous les cas, largement supérieur à 5 millions d'euros.

Conclusions générales

↗ Sur la commune de Mios, les sociétés SOGIREM et EDISUD Transport ont conjointement effectué, sur la propriété de la SCI Peyrous, un remblaiement d'une zone creuse.

Les trois parties sont liées :

- par une convention de comblement, SOGIREM – SCI Peyrous
- une convention de mise à disposition de terrain, SOGIREM – EDISUD Transport.

↗ Contractuellement, ce remblai devait être constitué de matériaux inertes. Dans la réalité des faits, ce remblai mêle des matériaux inertes et des matériaux très divers : bois, matières organiques, déchets verts, plastiques, caoutchouc, ferraille, boues d'origine probablement urbaine...

↗ Le massif ainsi constitué, est évalué à 35 000 tonnes. Ce volume est très exactement le même que celui arrivé, de façon illicite et camouflé, à la décharge d'Audenge en 2007, dernière année de service du site.

Au-delà de la concordance des volumes, il convient de constater la simultanéité des évènements :

- 31 – 12 – 2007 : Fermeture du centre d'enfouissement d'Audenge,
- 08 – 01 – 2008 : Arrivée des premiers déchets à Mios.

↗ L'impact potentiel de ces dépôts sur l'environnement, n'a pu être évalué précisément au cours de la présente expertise :

- SOGIREM et EDISUD Transport n'ont pu se mettre d'accord sur le financement des opérations que nous avons sollicitées : pose de piézomètres, ouvertures de fosses pour prélèvements de déchets à fin d'identification, prélèvements d'eau pour analyses ...
- Le diagnostic de sol, imposé par la Préfecture en préalable à la remise en état du site et à la mise en conformité avec la réglementation, n'a toujours pas été effectué : le devis présenté en ce sens par la Société TERE0 n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'une acceptation.
- Ce diagnostic de sol recouvrait largement les opérations que nous souhaitons réaliser. Aussi, nous a-t-il, dans un premier temps, paru cohérent d'attendre sa réalisation afin de pouvoir en exploiter les résultats.
- La mise en redressement judiciaire de la plupart des entreprises du groupe, EDISUD Transport, Société Nouvelle Challenger, EDITRANS et EDIFISUD, ne laisse pas d'espoir de voir les investigations demandées, se réaliser dans un délai compatible avec celui de l'expertise judiciaire.

↗ Toutefois, les conditions de gisement du dépôt et la nature plus que suspecte des déchets, laissent craindre un impact environnemental majeur :

- Le dépôt a été constitué dans une zone humide, résultant de l'interception de l'aquifère de la nappe alluviale quaternaire par le réseau hydrographique. Cette zone humide est en connexion hydraulique directe avec, successivement, la Craste de Peyrous, le ruisseau Le Lacanau, la Leyre et le Bassin d'Arcachon, à seulement 8 km à l'Ouest du site.



Il est à signaler la présence sur le Lacanau, de la Pisciculture d'Esturgeons, Le Moulin de la Cassadote, premier producteur français de caviar.

- Le stock de déchets est, sur le site, traversé de part en part, par les eaux issues d'une ligne de sources.



- Des déchets potentiellement très polluants, ont été enfouis dans la masse : matières organiques, boues urbaines. Devant l'impossibilité du moment de définir la provenance des déchets, tant sur le plan de la géographie que de l'origine économique de production, on peut émettre des hypothèses inquiétantes : la présence de déchets médicaux banals, seringues, matériels de perfusion, pansements souillés ..., ou plus spécifiques, résidus de traitements de radiothérapie ou présence de produits amiantés ...

Il conviendrait, à notre sens, que la Préfecture prenne en urgence, les dispositions nécessaires liées à l'évaluation précise du risque encouru.

✎ Sur le plan réglementaire, ce dépôt n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation préfectorale.

S'agissant d'une activité relevant d'une installation classée, cette demande d'autorisation aurait dû être accompagnée d'une étude d'impact visant à quantifier l'incidence du projet, au titre de la loi sur l'eau, de la loi sur la nature, ainsi que d'une demande d'autorisation de défrichement, le site étant, à l'origine, boisé.

Le site choisi pour ce dépôt :

- ✓ est inclus dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- ✓ présente une emprise sur une zone Natura 2000,
- ✓ est classé en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique,
- ✓ correspond à un zonage du Plan Local d'Urbanisme de Mios où ce genre d'activité est totalement interdit,
- ✓ est incompatible avec les prescriptions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

✎ L'analyse des pièces transmises, montre que :

Le tableau tenu par EDISUD Transport, au titre de l'Article 7-2 de la convention de mise à disposition du terrain, est :

- incomplet : pas d'information concernant l'origine, la nature et les caractéristiques des déchets apportés,

- non sincère en ce qui concerne les tonnages déclarés : 20 % de ceux réellement apportés.
- Les comptes entre SOGIREM et EDISUD Transport, sont à jour : les factures éditées par SOGIREM portent bien sur la période des 9 mois au cours desquels EDISUD Transport a exploité, effectivement, le site.

↗ La mise en conformité du site avec les prescriptions réglementaires et légales, nous paraît impossible dans la mesure où il semble inconcevable que le Préfet puisse donner une autorisation d'exploiter une décharge dans un tel site. Seule peut-être envisagée, à notre sens, une remise en état du site avec mise en dépôts des déchets dans un centre d'enfouissement ou de retraitement dûment autorisé.

↗ Le coût de remise en conformité et en état du site est colossal : Il excèdera, peut être de beaucoup, la somme de 5 millions d'euros.

↗ L'analyse de nombreux éléments, notamment des conventions signées entre les parties, montre que les deux sociétés opérantes ont agi de façon réciproquement complaisante, ne résiliant pas la convention les liant alors que de nombreux manquements graves auraient dû les y amener, et ce dès le début de l'exploitation du site.

Au cours de cette mission, nous nous sommes étonnés de la naïveté des dirigeants de la SCI Peyrous, ainsi que de la passivité de la mairie dont l'attention aurait dû être attirée par la circulation anormalement élevée de camions, en direction du site : Par jour, 20 camions de 10 t ne peuvent passer inaperçus pendant 9 mois.

Ce pré-rapport est envoyé par mel aux parties et à leurs conseils. A défaut d'accusé de réception des parties sous 24 h, la transmission leur sera effectuée par courrier avec accusé de réception.

Les parties voudront bien nous envoyer leurs dires avant le 10 juillet 2009.

L'ensemble de la partie ci-dessus constituait le pré-rapport envoyé aux parties et pour information, au magistrat du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en charge de l'affaire.

IV – Réponses aux dires

Dans notre pré-rapport du 11 juin 2009, nous avons fixé au 10 juillet 2009, la date limite de transmission des dires. Le délai étant dépassé, la société EDISUD Transport nous a demandé un délai complémentaire jusqu'au 31 juillet. Nous lui avons accordé ce délai sans manquer d'en informer les autres parties lesquelles disposaient bien entendu, du même délai supplémentaire. A ce jour, nous sont parvenus les dires de la DRIRE et de EDISUD Transport.

Dire de la DRIRE du 22 juin 2009 (voir annexe)

Ce dire émet le souhait de voir citer, dans la liste des éléments de pollution du site, les boues de curage d'égout.

Il suggère, également, que l'ensemble des pièces constituant le dossier de la DRIRE transmis à l'expert, soit mentionné dans le rapport définitif.

Nous retenons ces remarques et modifications en conséquence, notre rapport.

Dire de EDISUD Transport du 31 juillet 2009 (voir annexe)

Dans ce document, EDISUD Transport souhaite « contribuer à l'évaluation du tonnage entreposé sur le site de Lacanau de Mios ».

Pour ce faire, EDISUD Transport se base sur les déclarations de dépôts au CET d'Audenge pour l'année 2007, au Centre de Transfert de Lanton pour 2008, ainsi que sur les tonnages collectés sur le premier semestre 2009.

Ce sont les chiffres de 2009 qui permettent, en extrapolant sur 8,4 mois, durée de la période de dépôts sur le site de Lacanau de Mios, d'arriver à un total de 17 700 t. Ce tonnage correspond à la moitié de ce que nous avons estimé, à la moitié également des valeurs trouvées par la DRIRE.

Il convient, à notre sens, d'émettre une réserve forte sur les chiffres édictés par EDISUD Transport. En effet, ces chiffres découlent de l'analyse d'une situation réputée redevenue normale

- après le constat de la DRIRE,
- après les injonctions préfectorales qui ont suivies,
- après la mise en place d'une nouvelle structure dirigeante pour EDISUD Transport,
- après également la réduction très importante des effectifs présents sur le site du Bassin d'Arcachon, environ 2/3 du personnel licencié.

Or, pour le moins qu'il apparaisse, la normalité n'était pas la qualité première de l'activité d'EDISUD Transport en 2007 et 2008.

La divergence de tonnage, entre les chiffres énoncés dans le dire, découlant d'une collecte « normale », et ceux estimés par nous-même et la DRIRE, apporte toutefois une lumière nouvelle sur le dossier. En effet, les 17 000 t supplémentaires que nous trouvons par rapport aux chiffres annoncés dans le dire, ne peuvent pas provenir du bassin de collecte déclaré. On imagine mal que ce volume puisse varier du simple au double d'une année sur l'autre. Aussi, si notre évaluation est juste, cela amène à penser que 17 000 t de déchets, sur les 35 000 stockés à Mios, proviennent d'un autre lieu que la région du Bassin d'Arcachon.

De plus, EDISUD Transport tend à diminuer considérablement l'évaluation du coût de remise en état du site.

Pour ce faire, plusieurs points sont abordés par EDISUD :

- Le tonnage de DIB à évacuer du site, selon cette société n'est que de 4 000 t. Selon nous, en considérant juste le pourcentage DIB / gravats présenté par EDISUD, il est de 8 000 t ;
- EDISUD préconise l'évacuation des seuls DIB et l'utilisation sur place des gravats, en réaménagement du site en arguant que le PLU de Mios le permet.

Cela ne correspond pas à nos conclusions pour plusieurs raisons :

- Le PLU de Mios ne permet en aucun cas de stocker 26 000 t de gravats sur le site ;
- Cela paraît impensable au vu des conditions environnementales ;
- Aucune étude de sol n'a été réalisée, en dépit des injonctions préfectorales, qui démontrerait que cela est réalisable.

Aussi, à notre sens, est-il préférable d'envisager une remise du site dans son état initial. Le tri des déchets est évalué par EDISUD à 4 €/ m³. Il s'agit là du coût d'un tri mécanique tel qu'on peut le pratiquer sur une plate forme de réception des bennes de déchets collectés. Ce type de tri n'est pas applicable au cas en présence :

Les déchets divers incorporés au remblai de gravats ne peuvent subir qu'un tri manuel nécessitant une main d'œuvre importante dont le coût sera très supérieur à 4 €/ m³.

A défaut de connaître parfaitement la nature et l'évaluation des déchets en place, ce poste ne peut être aussi simplement évalué.

Remarquons, ici, qu'EDISUD Transport stipule que pour réaménager le site avec les seuls déchets inertes restés sur place, les « autorisations administratives adéquates devront avoir été obtenues ». C'est là, nous semble-t-il, un discours qui a déjà, été tenu dans cette affaire ...

EDISUD Transport annonce un coût de mise en décharge de 95 €/ t.

Le coût de mise en décharge varie en Gironde de 85 à 150 €/t. Les 95 € annoncés par EDISUD Transport se situent dans la fourchette basse et correspondent à des DIB « classiques ». Un coût de 130 €/t, comme annoncé par la DRIRE, paraît plus réaliste dans la mesure où les déchets en place sont probablement souillés par des produits très évolutifs, à fort pouvoir polluant, et difficilement séparables.

Quant aux déchets inertes (26 000 t sur le site selon nos calculs), il paraît difficile de leur trouver une utilisation dans la mesure où l'on ne sait pas quel est leur degré de pollution. Notons ici, que les ciments alvéolaires ont été concassés en partie et que les blocs restants sont très poreux par définition. Leur salissement par des polluants liquides, visqueux et des matières organiques en solution rend quasi certaine cette destination.

Aussi, avons-nous posé l'hypothèse qu'ils devront, eux aussi, être mis en CET de classe 2.

C'est donc pour la totalité des déchets, 35 000 t, qu'il faut envisager la mise en CET de classe 2.

Dans notre pré-rapport, nous avons posé l'hypothèse qui s'avère beaucoup trop optimiste, d'un CET classe 2 à 15 km du site. Il apparaît aujourd'hui, que la seule installation en Gironde capable d'absorber les 35 000 t, est le CET de Lapouyade, à 91 km de Mios. Le coût de transport de 7,5 €/t que nous annonçons n'est donc pas surévalué, loin s'en faut.

De plus, suite à la communication de ce dire et devant la tendance d'EDISUD Transport à vouloir réaménager le site avec les matériaux en place, nous avons souhaité rencontrer Monsieur le Maire de Mios en tant que sachant. Cette rencontre a eu lieu le 5 août 2009, à la mairie. Monsieur le Maire, accompagné de Madame Sommier, a été d'une clarté absolue :

Le PLU de la commune ne permet pas de stockage de déchets, même inertes, sur le site ;

La Commune de Mios s'opposera à ce projet de réaménagement sur place et demandera une remise du site, dans son état naturel.

Par ailleurs Monsieur le Maire nous a indiqué qu'un responsable de la société Xella Thermo Pierre, installée sur la commune et fabriquant des blocs de ciment alvéolaire, l'a prévenu récemment des activités d'EDISUD Transport qui après enlèvement des rebuts de production les déposait sur le site en question.

De plus, Monsieur le Maire nous a fait part de ses inquiétudes par rapport à la pollution du ruisseau de Lacanau sur lequel est installée une pisciculture d'esturgeon devenue le premier producteur français de caviar.

En conclusion de cette réponse aux dires d'EDISUD Transport, nous retiendrons les éléments suivants :

- Le tri des déchets sur place, ne semble pas réalisable surtout avec un coût de 4 €/t comme annoncé par EDISUD Transport.
- L'utilisation des déchets inertes et gravats, pour réaménager le site n'est pas envisageable compte tenu :
 - Du règlement du POS,
 - De l'environnement naturel très sensible,
 - De l'ignorance que l'on a du niveau de pollution des déchets inertes et de la possibilité effective du tri.
- L'ensemble du massif de déchets, 35 000 t, doit être envoyé en décharge de classe 2, avec un coût en conformité avec des matériaux probablement gravement pollués ; 130 €/t est un coût plus réaliste que 95 €/t.
- Le coût du transport que nous avons estimé à 7,5 €/t sera largement plus élevé compte tenu de la distance entre le site et le CET de Lapouyade.
- Le coût total de remise du site dans son état initial, peut être détaillé comme suit :
 - Pelletage et transport vers le CET de Lapouyade : >> 262 500 €
 - Taxe de mise en décharge (130 €/t) : 4 550 000 €

- Remise en forme du site (étude, profilage, apport de terre végétale, replantation d'arbres) : \cong 200 000 €
- Coût total : \gg 5 012 500 €

➤ Enfin, une dernière remarque s'impose :

Les chiffres qu'EDISUD Transport souhaite voir intégrer dans les calculs de remise en état du site, outre le fait qu'ils sont minimisés, ne sont, à notre sens, pas recevables.

En effet, depuis près d'un an, cette société a totalement fait la sourde oreille aux injonctions préfectorales notamment en ce qui concerne la mise en conformité administrative du site et l'étude de sols et du massif des gravats. Or cette étude était destinée à définir les conditions de remise en état du site. Elle aurait permis d'évaluer avec précision le coût de remise en état du site. Ne pas l'avoir fait réaliser, apporte un discrédit supplémentaire aux chiffres avancés par EDISUD Transport.

Conclusions définitives

Aucun des éléments apportés par les Dires en réponse au pré-rapport d'expertise ne vient modifier les conclusions de ce dernier.

Aussi, ce chapitre conclusif est-il, dans l'essentiel, une simple redite des conclusions du pré-rapport.

↪ Sur la commune de Mios, les sociétés SOGIREM et EDISUD Transport ont conjointement effectué, sur la propriété de la SCI Peyrous, un remblaiement d'une zone creuse.

Les trois parties sont liées :

- par une convention de comblement, SOGIREM – SCI Peyrous
- une convention de mise à disposition de terrain, SOGIREM – EDISUD Transport.

↪ Contractuellement, ce remblai devait être constitué de matériaux inertes. Dans la réalité des faits, ce remblai mêle des matériaux inertes et des matériaux très divers : bois, matières organiques, déchets verts, plastiques, caoutchouc, ferraille, boues d'origine probablement urbaine...

↪ Le massif ainsi constitué, est évalué à 35 000 tonnes. Ce volume est très exactement le même que celui arrivé, de façon illicite et camouflé, à la décharge d'Audenge en 2007, dernière année de service du site.

Au-delà de la concordance des volumes, il convient de constater la simultanéité des évènements :

- 31 – 12 – 2007 : Fermeture du centre d'enfouissement d'Audenge,
- 08 – 01 – 2008 : Arrivée des premiers déchets à Mios.

↪ L'impact potentiel de ces dépôts sur l'environnement, n'a pu être évalué précisément au cours de la présente expertise :

- SOGIREM et EDISUD Transport n'ont pu se mettre d'accord sur le financement des opérations que nous avons sollicitées : pose de piézomètres, ouvertures de fosses pour prélèvements de déchets à fin d'identification, prélèvements d'eau pour analyses ...
- Le diagnostic de sol, imposé par la Préfecture en préalable à la remise en état du site et à la mise en conformité avec la réglementation, n'a toujours pas été effectué : le devis présenté en ce sens par la Société TERE0 n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'une acceptation.
- Ce diagnostic de sol recouvrait largement les opérations que nous souhaitions réaliser.
- La mise en redressement judiciaire de la plupart des entreprises du groupe, EDISUD Transport, Société Nouvelle Challenger, EDITRANS et EDIFISUD, ne laisse pas d'espoir de voir les investigations demandées, se réaliser dans un délai compatible avec celui de l'expertise judiciaire.

⇨ Toutefois, les conditions de gisement du dépôt et la nature plus que suspecte des déchets, laissent craindre un impact environnemental majeur :

- Le dépôt a été constitué dans une zone humide, résultant de l'interception de l'aquifère de la nappe alluviale quaternaire par le réseau hydrographique. Cette zone humide est en connexion hydraulique directe avec, successivement, la Craste de Peyrous, le ruisseau Le Lacanau, la Leyre et le Bassin d'Arcachon, à seulement 8 km à l'Ouest du site.



Il est à signaler la présence sur le Lacanau, de la Pisciculture d'Esturgeons, Le Moulin de la Cassadote, premier producteur français de caviar.

- Le stock de déchets est, sur le site, traversé de part en part, par les eaux issues d'une ligne de sources.



- Des déchets potentiellement très polluants, ont été enfouis dans la masse : matières organiques, boues urbaines. Devant l'impossibilité du moment de définir la provenance des déchets, tant sur le plan de la géographie que de l'origine économique de production, on peut émettre des hypothèses inquiétantes : la présence de déchets médicaux banals, seringues, matériels de perfusion, pansements souillés ..., ou plus spécifiques, résidus de traitements de radiothérapie ou présence de produits amiantés ...

Il conviendrait, à notre sens, que la Préfecture prenne en urgence, les dispositions nécessaires liées à l'évaluation précise du risque encouru.

⇨ Sur le plan réglementaire, ce dépôt n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation préfectorale.

S'agissant d'une activité relevant d'une installation classée, cette demande d'autorisation aurait dû être accompagnée d'une étude d'impact visant à quantifier l'incidence du projet, au titre de la loi sur l'eau, de la loi sur la nature, ainsi que d'une demande d'autorisation de défrichement, le site étant, à l'origine, boisé.

Le site choisi pour ce dépôt :

- ✓ est inclus dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- ✓ présente une emprise sur une zone Natura 2000,
- ✓ est classé en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique,
- ✓ correspond à un zonage du Plan Local d'Urbanisme de Mios où ce genre d'activité est totalement interdit,
- ✓ est incompatible avec les prescriptions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

↪ L'analyse des pièces transmises, montre que :

Le tableau tenu par EDISUD Transport, au titre de l'Article 7-2 de la convention de mise à disposition du terrain, est :

- incomplet : pas d'information concernant l'origine, la nature et les caractéristiques des déchets apportés,
- non sincère en ce qui concerne les tonnages déclarés : 20 % de ceux réellement apportés.
- Les comptes entre SOGIREM et EDISUD Transport, sont à jour : les factures éditées par SOGIREM portent bien sur la période des 9 mois au cours desquels EDISUD Transport a exploité, effectivement, le site.

↪ La mise en conformité du site avec les prescriptions réglementaires et légales, nous paraît impossible dans la mesure où il semble inconcevable que le Préfet puisse donner une autorisation d'exploiter une décharge dans un tel site. Seule peut-être envisagée, à notre sens, une remise en état du site avec mise en dépôts des déchets dans un centre d'enfouissement ou de retraitement dûment autorisé.

↪ Le coût de remise en conformité et en état du site est colossal : Il excèdera, peut être de beaucoup, la somme de 5 millions d'euros.

↪ L'analyse de nombreux éléments, notamment des conventions signées entre les parties, montre que les deux sociétés opérantes ont agi de façon réciproquement complaisante, ne résiliant pas la convention les liant alors que de nombreux manquements graves auraient dû les y amener, et ce dès le début de l'exploitation du site.

Ce rapport est envoyé par courrier RAR, à toutes les parties ainsi qu'au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux. Ces envois sont accompagnés de la demande de rémunération de l'expert.

Les parties disposent d'un délai de 3 semaines pour faire valoir toutes observations éventuelles sur le montant demandé auprès de la Chambre assurant le suivi de l'expertise.

Pierre Becheler, le 5 août 2009



(Handwritten signature)